

Statuts du Swiss Working Group for Cystic Fibrosis (SWGCF)

Nom et siège

Art. 1 Le Swiss Working Group for Cystic Fibrosis (SWGCF) est formé d'une association de médecins et des chercheurs qui s'emploient aux intérêts des patients souffrant de Fibrose Kystique. Le SWGCF a son siège au lieu où est situé son président.

Intention et but

Art. 2 Le SWGCF a pour but de faire progresser la recherche, l'enseignement interdisciplinaire ainsi que les traitements de la Fibrose Kystique; elle vise à la reconnaissance des standards internationaux, puis à leur adaptation et application en Suisse.

Activités

Art. 3 Les activités du SWGCF comprennent :

- Le lancement, l'encouragement et la coordination des travaux scientifiques concernant la Fibrose Kystique.
- La formation continue des médecins dans le domaine de la Fibrose Kystique.
- La mise à jour des diagnostics et des traitements de la maladie selon les nouvelles données.
- L'évaluation des projets scientifiques concernant la Fibrose Kystique.
- La nomination d'une délégation des membres du SWGCF à la Commission médicale de la Société Suisse de la Fibrose Kystique.
- La désignation de porte-parole ayant pour tâche de créer des connexions médicales nationales et internationales afin d'augmenter les connaissances sur la maladie.

Membres

Art. 4 Le SWGCF se compose de membres ordinaires et de collectivités.

Chaque médecin et scientifique s'occupant activement de la Fibrose Kystique dans le domaine de la recherche, de l'éducation ou du traitement des patients, peut devenir membre ordinaire du SWGCF.

Des personnes juridiques peuvent devenir membres collectivités. Mais ils n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

Affiliation, entrée et démission

Art. 5 Le président reçoit toutes les demandes d'adhésion au SWGCF. L'affiliation a lieu à l'occasion de la séance de printemps ou d'automne, par élection selon le principe de la majorité absolue. Par demande écrite, le membre renonce à son affiliation et perd son statut à la fin de l'année civile. Sur demande écrite, le comité exécutif peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre, après l'évaluation et audition de ce dernier. La majorité de deux tiers des membres est nécessaire pour l'exclusion d'un membre

Cotisations

Art. 6 Les membres ordinaires paient une cotisation fixée par le SWGCF. Le montant de la cotisation est proposé par l'assemblée général du SWGCF pour trois ans.

Les collectivités paient une cotisation d'entrée et une cotisation annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale pour 3 ans.

Organisation

Art. 7 Les organes du SWGCF sont :

- l'assemblée générale, formant le Swiss Working Group for Cystic Fibrosis
- le comité exécutif
- la commission de recherche
- l'organe de révision

Le groupe de travail se réunit au moins deux fois par an pour une séance de travail. La réunion comprend une partie administrative et une partie médicale et/ou scientifique. Elle contribue au perfectionnement de la formation professionnelle ; elle est acceptée comme formation post-graduée, conformément au règlement de la FMH. Un membre du comité exécutif est nommé responsable de la préparation et de l'organisation du programme scientifique. Le groupe de travail peut constituer des groupes d'experts, traitant de domaines spécifiques de la Fibrose Kystique.

Les compétences du SWGCF incluent :

- la nomination des membres ordinaires et des collectivités du SWGCF, la nomination des membres du comité exécutif, la nomination des membres de la commission de recherche
- fixation des cotisations des membres ordinaires et des collectivités
- acceptation et modification du règlement de la commission de recherche.

Le comité exécutif dirige les affaires administratives du SWGCF et maintient les intérêts des membres du SWGCF. Le secrétariat est organisé au domicile de son président. Le président organise et mène les séances du SWGCF.

Le comité exécutif comprend les membres suivants :

- le président
- le secrétaire
- le caissier
- le président de la commission de recherche

Chaque membre du comité exécutif est élu pour 4 ans par l'assemblée générale. Une seule réélection est possible, afin de promouvoir la relève au sein du comité.

Les membres de comité exécutif délèguent 1 ou au maximum 3 personnes du SWGCF auprès de la commission médicale de la Société Suisse de la Fibrose Kystique.

La commission de recherche s'organise par son propre règlement qui est périodiquement adapté par le SWGCF.

Deux réviseurs de compte sont élus pour 4 ans par le SWGCF. Ils examinent et contrôlent les finances ; le rapport des réviseurs de compte est lu à l'occasion de la deuxième séance de chaque année civile. Les cotisations sont versées à la fin du mois de mars de chaque année civile.

Décision finale

Art. 8 Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée constituante du SWGCF. Par l'acceptation de ces statuts, le règlement des affaires de la commission médicale du 23.08.1993 devient invalide.

Pour les status

en août 2002

Prof. Dr. med. Martin H. Schöni
PD Dr. med. Christian Braegger
Dr. med. Johannes Spalinger